

Règlement intérieur de l'A.F.S.S.O.

Titre I - OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR :

Article I-1

Le présent règlement intérieur de l'Association Familiale et Sportive de Saint Ouen de Thouberville, La Trinité de Thouberville et Caumont est un complément des statuts tels que ceux-ci le prévoient à l'article 12.

Article I-2

Le règlement intérieur ne peut être modifié que par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau ou d'une commission spécialement constituée à cette fin.

Il doit être approuvé à la majorité des membres du Conseil.

Article I-3

Le règlement intérieur a les mêmes pouvoirs que les statuts qu'il complète. Il ne peut être en contradiction avec ceux-ci.

Titre II - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article II-1 : ADHESION

Une personne est considérée comme adhérente à l'association lorsque son formulaire (papier ou sur internet) est dûment complété et sa cotisation perçue.

L'adhésion à une section entraîne adhésion à l'A.F.S.S.O.

Un mineur ne peut être membre de l'A.F.S.S.O. que si un de ses représentants légaux l'y autorise expressément. Dans cette hypothèse, il doit être fourni obligatoirement au moins un numéro de téléphone à contacter en cas d'urgence.

Article II-2 : composition de l'Assemblée Générale

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation ou leurs représentants légaux pour l'année écoulée ont pouvoir de vote lors de l'assemblée générale.

Les adhérents célibataires à partir de 18 ans ne peuvent participer aux décisions ou aux votes que dans la mesure où ceux-ci ne comportent ni prolongements, ni conséquences au niveau de l'institution familiale de droit public (UDAF).

Article II-3 : Convocation de l'assemblée générale

Lors d'une assemblée générale, le conseil d'administration de l'A.F.S.S.O. par son bureau convoque l'ensemble des familles adhérentes à l'association au moins quatre semaines avant la date de l'assemblée générale.

Les convocations sont adressées par courriel avec accusé-réception à l'ensemble des adhérents avec communication de l'ordre du jour provisoire, un modèle de pouvoir et les informations nécessaires à la compréhension des questions abordées dans l'ordre du jour.

En cas d'impossibilité, le secrétaire de l'A.F.S.S.O. transmet aux présidents de section les convocations avec un exemplaire des documents. La convocation est remise à l'adhérent ou à un membre majeur de la famille de l'adhérent contre émargement.

Article II-4 : Contenu de la convocation

L'ordre du jour provisoire de l'assemblée générale est fixé par le Conseil d'Administration après proposition du bureau.

Dans la convocation, le bureau communique l'ordre du jour provisoire ainsi que les membres sortants du conseil d'administration et le nombre de places disponibles dans celui-ci.

Sur cette convocation, le bureau demande aux adhérents s'ils souhaitent être candidats à l'élection du conseil d'administration, une date butoir est fixée pour présenter la candidature avec le nom de la section qu'il représente.

Chaque adhérent peut également poser les questions qu'il souhaite voir aborder lors de l'assemblée générale.

Deux semaines au moins avant la tenue de l'assemblée générale, le secrétaire adresse à chaque adhérent l'ordre du jour définitif ainsi que la liste des candidats désirant participer au renouvellement du conseil d'administration.

Les adhérents qui ne sont pas déclarés candidats avant la date butoir peuvent cependant se déclarer candidat lors de l'assemblée générale si le nombre de candidats à l'élection est inférieur au nombre de places disponibles au sein du conseil d'administration.

Les candidats ainsi déclarés ne peuvent postuler que pour les places laissées vacantes après l'élection des candidats déclarés sur l'ordre du jour définitif.

Article II-5 : Transmission du PV d'Assemblée Générale

Suite à l'assemblée générale, un procès-verbal est rédigé. Il est signé par le président et secrétaire de séance et adressé par courriel à l'ensemble des adhérents.

Un exemplaire est adressé à chaque responsable section qui en donne connaissance aux adhérents auxquels le courriel n'est pas parvenu ou qui n'ont pas donné une adresse email valide. Le responsable de section fait émarger ses adhérents et leur met à disposition ce procès-verbal d'assemblée générale.

Article II-6 : Le conseil d'administration

Lorsqu'un membre est président de plusieurs sections, il est considéré n'occuper qu'un seul siège et sa voix ne compte que pour un seul vote.

Si par le fait d'une création de section, le conseil d'administration est composé de plus de trente membres (hors administrateurs honoraires), la situation est régularisée lors de la prochaine assemblée générale en adaptant le nombre de sièges ouverts au renouvellement.

Le bureau, par l'intermédiaire de son président ou de son secrétaire, convoque le conseil d'administration au moins 8 jours avant la date par courriel.

Le conseil d'administration peut être convoqué par le quart au moins de ses membres qui doivent en préciser l'ordre du jour. Le bureau vérifie que la condition est respectée et adresse une convocation à l'ensemble des membres.

Le Président d'une section absente lors d'un Conseil d'Administration peut donner son pouvoir à un membre du Conseil d'Administration ou se faire présenter par un des membres de son bureau.

Article II-7 : Missions du CA

Le conseil d'administration et lui seul, porte la responsabilité du fonctionnement de l'Association entre deux assemblées générales.

Il assure :

- la bonne gestion financière ;
- les arbitrages entre sections ;
- la répartition des recettes et dépenses.

Article II-8 : Le bureau

Il est élu lors d'un conseil d'administration se déroulant immédiatement après l'assemblée générale ordinaire.

Le membre du conseil le plus ancien, préside la séance ; l'ancien secrétaire ou à défaut le membre le plus jeune est secrétaire de séance.

Sauf si quelqu'un exprime le souhait d'un vote à bulletin secret, le vote des membres du bureau se déroule à main levée.

Pour chaque poste du bureau (président, vice-président, trésorier, trésorier adjoint, secrétaire et secrétaire adjoint), le président demande si un ou plusieurs candidats se présentent.

S'il y a plus de deux candidats, l'élection est réalisée au scrutin majoritaire à deux tours (les deux premiers du premier tour étant maintenu au second).

Le décompte des voix est réalisé par le secrétaire de séance.

Article II-9 : Missions du bureau

Il est chargé :

- de gérer les affaires courantes ;
- de préparer les réunions du conseil d'administration ;
- d'assurer l'exécution des décisions du conseil ;
- de veiller à la bonne tenue de la comptabilité d'ensemble de l'association, ainsi qu'à la comptabilité de chaque section.

Article II-10 : Les Commissions

Les commissions chargées de représenter l'Association, de poursuivre l'étude de questions temporaires ou d'organiser certaines manifestations, sont nommées par le conseil d'administration pour une durée

d'un an renouvelable.

Tout membre de l'association peut être membre d'une commission.

Titre III – Règles financières

Article III-1 : Tenue de la comptabilité de l'A.F.S.S.O.

Les sections tiennent une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association. C'est la consolidation de ces différentes comptabilités qui constitue la comptabilité d'ensemble de l'association.

Article III-2 : Règles de trésorerie

Les règles de trésorerie constituent un texte à part qui est adopté et modifié dans les mêmes conditions que le présent règlement.

Elles ne peuvent être contraires aux statuts et au présent règlement.

Article III-3 : Club de l'Amitié et du Troisième Âge

Le Président et le bureau de la section Club de l'amitié et du 3ème âge sont responsables juridiquement et civilement de la gestion de leur section.

Le bureau de l'A.F.S.S.O. peut demander à tout moment des justificatifs et des précisions sur la tenue des comptes de cette section.

Le bureau du Club de l'amitié et du 3ème âge disposera d'un mois pour fournir tous justificatifs et renseignements jugés utiles par l'A.F.S.S.O. qui mettra tout en œuvre pour régler la situation le cas échéant.

Article III-4 : Club Féminin

Le Président et le bureau de la section Club Féminin sont responsables juridiquement et civilement de la gestion de leur section.

Le bureau de l'A.F.S.S.O. peut demander à tout moment des justificatifs et des précisions sur la tenue des comptes de cette section.

Le bureau du Club Féminin disposera d'un mois pour fournir tous justificatifs et renseignements jugés utiles par l'A.F.S.S.O. qui mettra tout en œuvre pour régler la situation le cas échéant.

Article III-5

Seul le président, sur autorisation du Conseil d'Administration, peut embaucher des personnes afin de réaliser les missions de l'A.F.S.S.O. ou animer les séances.

Article III-4

Aucun intervenant rémunéré (salarié, auto-entrepreneur) ne peut débiter une mission dans une quelconque section de l'A.F.S.S.O. sans qu'un contrat de travail n'ait été préalablement signé entre ledit intervenant et le président de l'A.F.S.S.O.

Titre IV : ORGANISATION DES SECTIONS

Article IV-1

L'A.F.S.S.O. est composée des sections et sous-sections suivantes :

- Langues Vivantes
- Ateli'en créatif
- Bridge
- Poker
- Tennis
- Karaté et Body Karaté
- Marche
- Danse
 - ✓ Danse de salon / Danse Latine
 - ✓ Danse moderne
 - ✓ Bollywood
 - ✓ Latinva Danse
 - ✓ Line Dance
 - ✓ Hip Hop
- ❖ Basket-Ball
- ❖ Club Féminin
- ❖ Plaisir de Lire
- ❖ Club de l'Amitié
- ❖ Informatique
- ❖ Gymnastique – Restons en Forme
- ❖ Gymnastique – Corps Accord & Yoga
- ❖ Dessin et Peinture
- ❖ Modélisme
- ❖ Pétanque
- ❖ Judo
- ❖ Photo
- ❖ Football
- ❖ Jeux
- ❖ Badminton

Article IV-2 : Création d'une section

Lorsque des membres de l'association ou des tiers à l'A.F.S.S.O. souhaitent créer une nouvelle section, Le président de l'A.F.S.S.O. les rencontre afin de leur présenter le fonctionnement de l'association. Lors de ce rendez-vous, il demande aux personnes désirant créer une section de présenter : • une constitution de bureau (un président et trésorier minimum) ;

- un dossier de présentation sur l'activité envisagée ;
- un budget prévisionnel ;
- un projet de règlement de section.

Il avertit le Conseil d'Administration de la demande et le convoque pour statuer de la création ou non de la section en adressant à ses membres l'ensemble des pièces demandées.

Le Conseil d'Administration statue sur la création de la section. En cas de création, l'article V-1 du présent règlement est modifié en conséquence tout comme le formulaire d'adhésion à l'A.F.S.S.O. et la liste des membres du conseil d'administration.

Article IV-3 : Règlement de section

Les articles suivants du présent règlement ne s'appliquent que lorsqu'une section n'a pas défini de règlement de section qui lui soit propre.

Cependant, chaque règlement de section doit prévoir :

- la réunion d'une assemblée de section au moins une fois par an à laquelle l'ensemble de ses membres est convoquée au moins huit jours auparavant ;
- l'élection d'un bureau constitué au moins d'un président et d'un trésorier pour des périodes n'excédant pas trois ans ;
- l'élection d'un représentant au conseil d'administration si le président de section ne souhaite pas y siéger ;
- que le président ou le trésorier d'une section ne peut être animateur dans la mesure où il perçoit une quelconque compensation financière de son activité d'animateur.

Le règlement de section adopté doit être adressé au bureau.

Article IV-4 : Assemblée de section

Les adhérents de chaque section se réunissent en assemblée de section une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau de section ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Ils sont convoqués au moins trois semaines avant la date de l'assemblée avec l'ordre du jour provisoire établi par le bureau de section. Toutefois, les questions que les adhérents voudraient voir discuter en dehors de l'ordre du jour établi par le bureau de section doivent être adressées au président de section au moins dix jours avant la date de l'assemblée.

Les décisions seront prises à la majorité des membres présents à l'assemblée ou dûment représentés sans condition de quorum.

L'assemblée entend les rapports et se prononce :

- sur la gestion du bureau de section ;
- sur la situation financière et morale de la section ;
- sur les activités qui ont été menées ;
- sur les orientations.

Elle vote :

- l'approbation des comptes de l'exercice clos
- les questions mises à l'ordre du jour
- le renouvellement des membres du bureau de section et *si nécessaire* du membre qui représentera la section au conseil d'administration de l'A.F.S.S.O.

Le responsable de section communique le compte-rendu de ses assemblées au bureau l'A.F.S.S.O.

Article IV-5 : le bureau de section

Chaque section élit, chaque année lors de son assemblée, son bureau qui comprend au minimum un président de section et un trésorier.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de démission du bureau, celui-ci convoquera une assemblée extraordinaire qui élira un nouveau bureau jusqu'à la prochaine assemblée de section.

Le bureau de section gère la section au nom de l'A.F.S.S.O., ses membres sont responsables de leur activité :

- le président est le représentant de la section vis-à-vis de l'extérieur, il en assure la gestion courante, l'anime et la représente au conseil d'administration de l'A.F.S.S.O. ;
- le trésorier gère la comptabilité de la section et sa trésorerie.

Le président ou le trésorier d'une section ne peut être animateur dans la mesure où il perçoit une quelconque compensation financière de son activité d'animateur.

Article IV-6 : Particularité des sections sportives.

Les Sections (Tennis, Danse, Bridge, Karaté, Basket Ball, Gymnastique, Modélisme compétition et Judo) de l'Association sont affiliées aux fédérations sportives nationales régissant les activités pratiquées. L'association s'engage à :

Payer les cotisations et reverser les licences dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales des fédérations, des ligues régionales et comités départementaux relatifs aux activités pratiquées ;

A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs ligues régionales et comités départementaux

A se soumettre aux sanctions disciplinaires des fédérations et ligues régionales qui lui seraient infligées par applications desdits statuts et règlements.

Titre V : Autres Dispositions

Article V-1 : Assurance

Toute section qui organise un événement doit prévenir le bureau afin qu'il puisse contacter l'assurance de l'association. La section doit indiquer la date, le nombre d'adhérents organisateurs et donner une estimation du nombre de personnes du public au moins quinze jours avant la manifestation.

Modifié et Voté par le Conseil d'Administration du Vendredi 26 Janvier 2024

Modifié Le Jeudi 14 Mars 2024 lors du Conseil d'Administration

Pascal CAUCHOIS
Président de l'A.F.S.S.O.

Martine RENAULT
Secrétaire de l'A.F.S.S.O.

